

# DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

---

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

---

## REDEVANCES SUR LES MINES

10 août 1943. — Modification de l'arrêté royal du 20 mars 1914, relatif aux redevances fixe et proportionnelle sur les mines.

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Revu l'arrêté royal du 20 mars 1914, relatif aux redevances fixe et proportionnelle sur les mines;

Considérant que l'expérience a montré qu'il y a lieu de modifier ou de compléter certaines dispositions de cet arrêté;

Vu l'avis du Conseil des Mines en date des 23 juin et 2 juillet 1943;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrête :

Article unique. — Le texte des articles 6, 7 et 9 de l'arrêté royal susdit est remplacé par le suivant :

« Art. 6. — Le produit net, base de la redevance, est formé par l'excédent des recettes réalisées sur les dépenses totales relatives à l'exploitation, travaux de préparation et de premier établissement y compris, à l'exclusion des charges financières de toute nature.

» Art. 7. — En vue de la détermination de ce produit, tout concessionnaire de mines est tenu de remettre chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril, à l'ingénieur en chef-directeur des mines

du ressort, une déclaration faisant connaître dans l'ordre ci-après l'état détaillé des recettes effectuées et des dépenses liquidées l'année précédente.

» I. Recettes.

» A. Extraction nette en tonneaux répartie entre les diverses concessions et extensions qui constituent le territoire concédé.

» B. Quantités vendues et valeur de celles-ci, frais de vente et escomptes déduits.

» C. Produits éventuellement consommés à la mine et stocks existants au commencement et à la fin de l'année avec les valeurs correspondantes.

» II. Dépenses.

» A. Frais de l'exploitation subdivisés comme suit :

» 1. Salaires bruts des ouvriers soumis au régime légal de retraite des ouvriers mineurs.

» 2. Dépenses en faveur des ouvriers de la mine.	Allocations en espèces.	}	Rémunération des congés légaux.
			Allocations familiales légales.
	Allocations en nature.	}	Allocations de maladie.
			Rabais sur le charbon vendu à prix réduit.
Valeur du charbon distribué gratuitement.			
Dépenses d'assurance sociale	}	Logement.	
		Pour la réparation légale des dommages résultant des accidents du travail.	
		Pour les pensions légales d'ouvriers mineurs.	
	Autres dépenses.		
» 3. Consommation.	Bois de toutes espèces (nombre de mètres cubes de bois de mine...).		
	Combustibles.	}	Charbon de la mine.
			Charbon acheté au dehors.
	Energie électrique achetée au dehors.		
Matériaux divers, explosifs, etc.			

» 4. Achat de mobilier, matériel, outils, lampes, chevaux, etc.  
» 5. Achat de machines, achat de terrains, construction de bâtiments, de voies ferrées, etc.

» 6. Contributions, redevances et taxes afférentes à la mine payées à l'Etat, à la province et aux communes.

» 7. Réparations et indemnités pour dommages à la surface (non compris les salaires d'ouvriers de la mine portés sous 1 et s'élevant à fr. ...).

» 8. Autres frais divers (y compris appointements, tantièmes, dépenses en faveur des employés).

» B. Frais extraordinaires (compris dans les précédentes dépenses) constitués par les dépenses de premier établissement, groupés d'après les rubriques suivantes :

» 1. Creusement de puits;

» 2. Travaux de création de nouveaux étages, construction d'accrochages, d'écuries, de salles de machines;

» 3. Achat de terrains;

» 4. Construction de bâtiments, sauf ceux destinés aux centrales et sous-stations électriques et aux triages et lavoirs;

» 5. Achat de chaudières, machines, moteurs, non compris ceux destinés aux centrales et sous-stations électriques et aux triages et lavoirs;

» 6. Installations et modifications essentielles de centrales et sous-stations électriques;

» 7. Installations et modifications essentielles de triages et de lavoirs;

» 8. Installation de remblayage hydraulique et pneumatique;

» 9. Voies de communication, matériel de transport et de traction;

» 10. Sondages de recherche dans la concession;

» 11. Autres dépenses de premier établissement.

» Les rentrées et ristournes diverses doivent venir en déduction des dépenses correspondantes.

» Les remboursements de sommes perçues en excédent au cours d'exercices précédents et les amortissements de créances irrécouvrables sont à porter aux dépenses. »

Bruxelles, le 10 mai 1943.

V. LEEMANS.